

# *Convention de fusion entre les communes des Breuleux et de la Chaux-des-Breuleux*

## **Bases légales**

- Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
- Décret sur la fusion de communes (RSJU 190.31) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte des Breuleux.

*Les termes utilisés dans la présente convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

## **PREAMBULE**

Constatant qu'une pétition incitant les autorités à étudier un projet de fusion avec la commune des Breuleux a été déposée en automne 2017 par une large représentation de la population de la commune de la Chaux-des-Breuleux,

Constatant que le conseil communal des Breuleux a accepté d'entreprendre un processus de fusion avec la commune de la Chaux-des-Breuleux,

Convaincues que les communes des Breuleux et de la Chaux-des-Breuleux représentent une zone géographique, économique et culturelle cohérente,

La commune mixte des Breuleux, représentée par son maire, Renaud Baume, et son secrétaire, Pascal Faivet ;

La commune mixte de la Chaux-des-Breuleux, représentée par son maire, Michel Aubry, et son secrétaire, Michel Beuret ;

Conviennent par les présentes de ce qui suit :

## **A. GENERALITES**

### **Article 1 Principe de la fusion**

Les communes mixtes des Breuleux et de la Chaux-des-Breuleux fusionnent et ne forment plus qu'une seule commune mixte, rattachée au district des Franches-Montagnes, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Article 2 Dénomination**

<sup>1</sup> Le nom de la nouvelle commune est Les Breuleux.

<sup>2</sup> Le nom de la Chaux-des-Breuleux cesse d'être celui d'une commune pour devenir le nom d'un village de la nouvelle commune.

## **Article 3 Devoir de fidélité**

<sup>1</sup> Les communes contractantes s'engagent à ne prendre aucune décision contraire à la présente convention ou de nature à compliquer sa mise en œuvre.

<sup>2</sup> Durant la période allant de la signature de la présente convention à l'entrée en vigueur de la nouvelle commune, la commune de la Chaux-des-Breuleux informera celle des Breuleux des investissements importants qu'elle compte faire.

## **Article 4 Inventaires**

Les inventaires suivants sont établis par chaque commune contractante en vue de leur remise à la nouvelle commune :

- a) réglementation existante;
- b) biens-fonds en propriété de la commune, y compris les réseaux souterrains ;
- c) syndicats de communes dont la commune est membre ;
- d) contrats de droit public ou privé auxquels la commune est partie ;
- e) liste des personnes engagées, indépendamment de la nature des rapports contractuels et du taux d'occupation ;
- f) participations (obligations et titres).

Chaque commune établira un état de sa propre situation financière.

## **Article 5 Travaux préparatoires**

<sup>1</sup> Durant la période séparant le scrutin de l'entrée en vigueur de la fusion selon les articles 6 et 7, alinéa 1, les communes contractantes s'engagent à réaliser ensemble, par leurs conseils communaux, l'ensemble des travaux préparatoires requis en vue d'assurer une organisation et un fonctionnement optimaux de la nouvelle commune dès son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Cette mission peut être déléguée, en tout ou partie, au comité intercommunal de fusion.

<sup>3</sup> Les dispositions des articles 12, alinéa 2, 25, alinéa 2 et 28, alinéa 1, sont réservées.

## **B. SCRUTIN, DATE ET EFFETS GÉNÉRAUX DE LA FUSION**

### **Article 6 Scrutin**

<sup>1</sup> La présente convention a été soumise au corps électoral des communes contractantes le même jour, le 19 mai 2019.

<sup>2</sup> Elle entrera en vigueur si elle a été approuvée par les deux communes contractantes.

## **Article 7**      **Date et effets généraux de la fusion**

<sup>1</sup> La fusion entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de son approbation par l'autorité cantonale compétente.

<sup>2</sup> La nouvelle commune des Breuleux succède à cette date aux communes contractantes dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

<sup>3</sup> Elle reprend le personnel des communes contractantes.

<sup>4</sup> Le patrimoine des communes contractantes est transféré à la nouvelle commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Celle-ci répond seule dès cette date des engagements pris par les communes contractantes.

## **Article 8**      **Syndicats de communes**

La nouvelle commune des Breuleux succède aux communes contractantes dans les syndicats de communes existants.

## **Article 9**      **Lieu d'origine**

Avec la fusion, le droit de cité des ressortissants des communes des Breuleux et de la Chaux-des-Breuleux se compose du nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune, soit Les Breuleux, en application de l'article 22, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes.

## **Article 10**     **Armoiries**

<sup>1</sup> L'élaboration des armoiries de la nouvelle commune est confiée à ses organes et doit être approuvée par l'assemblée communale.

<sup>2</sup> Dans l'intervalle, les armoiries des anciennes communes des Breuleux et de la Chaux-des-Breuleux subsistent.

<sup>3</sup> L'article 71, alinéa 2, de la loi sur les communes est réservé.

## **C. RÉGLEMENTATION**

### **Article 11**     **Principes généraux**

<sup>1</sup> La nouvelle commune est tenue au respect de la présente convention lors de l'élaboration de sa réglementation.

<sup>2</sup> Les articles 12 et 13 sont réservés.

### **Article 12**     **Règlement d'organisation et d'administration et règlement sur le statut du personnel**

<sup>1</sup> Le règlement d'organisation et d'administration de la commune des Breuleux s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup> Dans la mesure requise par la fusion des communes contractantes, le règlement d'organisation et d'administration sera révisé durant l'année 2023.

<sup>3</sup> Les périodes de fonction accomplies par les élus dans les anciennes communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne sont pas prises en compte.

### **Article 13 Emoluments**

<sup>1</sup> Le règlement des émoluments de la commune des Breuleux s'applique à la nouvelle commune.

<sup>2</sup> Au besoin, il est amendé au cours de l'année 2023.

### **Article 14 Autres règlements**

<sup>1</sup> Les règlements communaux relatifs aux différentes taxes communales seront adaptés et/ou élaborés dans un délai de 3 ans.

<sup>2</sup> Dans l'intervalle, les autres règlements restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'au moment de leur adaptation.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions des articles 11 et 12.

## **D. AUTORITES, ADMINISTRATION GENERALE**

### **Article 15 Organes**

Les organes de la nouvelle commune sont :

- a) le corps électoral ;
- b) l'assemblée communale ;
- c) le conseil communal ;
- d) les commissions permanentes.

### **Article 16 Assemblée communale**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'assemblée communale siègera en principe sur le territoire actuel des Breuleux.

### **Article 17 Président des assemblées communales**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le président des assemblées communales est élu par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune, selon le système majoritaire à deux tours.

### **Article 18 Maire**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le maire est élu par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune, selon le système majoritaire à deux tours.

### **Article 19 Conseil communal**

<sup>1</sup> Le conseil communal est composé de sept membres, y compris son président (maire).

<sup>2</sup> Le nombre de conseillers communaux est de six. L'élection des six conseillers s'opérera selon le système de la représentation proportionnelle.

<sup>3</sup> Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il n'y aura qu'un seul cercle électoral.

## **Article 20      Date des élections**

Les élections des organes susmentionnés se dérouleront le 23 octobre 2022.

## **Article 21      Droits populaires**

<sup>1</sup> Le droit d'initiative est garanti selon les dispositions du règlement d'organisation et d'administration des Breuleux.

<sup>2</sup> 1/10<sup>ème</sup> des électeurs peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

## **Article 22      Commissions communales**

Le règlement d'organisation et d'administration de la nouvelle commune déterminera le nombre, la composition et le mandat des commissions permanentes.

## **Article 23      Bureaux de vote**

Un seul bureau de vote sera ouvert, aux Breuleux.

## **Article 24      Personnel communal**

<sup>1</sup> Le personnel communal en place au sein des anciennes communes est repris sans mise au concours par la nouvelle entité. Pour le surplus, l'article 99 de la loi sur les communes s'applique.

<sup>2</sup> Le comité intercommunal de fusion, commission spéciale au sens de l'article 97 de la loi sur les communes selon l'arrêté gouvernemental de fusion, est compétent pour procéder, avant le 1er janvier 2023:

- a) à l'établissement de l'organigramme ;
- b) à l'établissement des cahiers des charges ;
- c) à la classification des fonctions ;
- d) à la mise au concours, le cas échéant, des postes vacants ;
- e) à la nomination des employés.

## **Article 25      Administration communale**

<sup>1</sup> L'administration communale est localisée aux Breuleux.

<sup>2</sup> La nouvelle commune est desservie par une seule agence AVS.

## **Article 26      Archives communales**

<sup>1</sup> Les archives communales sont réunies.

<sup>2</sup> Les autorités de la nouvelle commune préservent l'unité des archives des anciennes communes.

## **E.    ACTIVITES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES EN GENERAL**

### **Article 27      Activités en général**

<sup>1</sup> La nouvelle commune reprend les tâches réalisées par les communes contractantes.

<sup>2</sup> Elle recherche des synergies en vue d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts de ses activités.

<sup>3</sup> Les mandats confiés à des tiers par tout ou partie des communes contractantes (voirie, conciergerie, surveillance des réseaux d'approvisionnement en eau potable et des installations d'évacuation et de traitement des eaux, ...) peuvent être repris par la nouvelle commune.

## F. COMPTES ANNUELS ET BUDGET

### Article 28 Comptes annuels

<sup>1</sup> Les comptes annuels 2022 sont vérifiés par les organes compétents des communes contractantes.

<sup>2</sup> Ils sont approuvés par l'assemblée communale de la nouvelle commune.

### Article 29 Budget

<sup>1</sup> Le budget du compte de fonctionnement pour l'année 2023 et la planification financière pour les années 2023-2027 sont préparés par les conseils communaux des communes contractantes.

<sup>2</sup> Le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts ainsi que les taxes communales annuelles et de consommation pour l'année 2023 sont fixés par l'assemblée communale de la nouvelle commune au cours de sa première réunion, durant le premier trimestre 2023.

## G. ECOLE

### Article 30 Ecole primaire

<sup>1</sup> Aussi longtemps que les effectifs des enfants le permettent, des classes d'école sont maintenues dans les communes contractantes après la fusion.

<sup>2</sup> Le droit cantonal ainsi que les décisions des autorités cantonales sont réservés.

<sup>3</sup> La nouvelle commune favorise l'utilisation des bâtiments existants avant d'envisager la construction de nouveaux bâtiments scolaires.

<sup>4</sup> La commission de l'école primaire est composée selon le nombre de membres précisé dans les statuts du cercle scolaire des Breuleux et environs.

## H. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 31 Plans d'aménagement local

<sup>1</sup> Les plans d'aménagement local existants au 1er janvier 2023 dans les communes contractantes sont repris.

<sup>2</sup> Ils seront adaptés conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> Les intérêts des différents villages seront pris en compte équitablement.

### **Article 32      Jouissance des biens communaux**

La jouissance des biens communaux subsiste. Elle est reprise par secteur.

### **Article 33      Affermage des prés, champs et pâturages**

<sup>1</sup> La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes communes avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages.

<sup>2</sup> La répartition actuelle des terres communales (prés, champs, pâturages) n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion des communes contractantes.

<sup>3</sup> Les exploitants agricoles continueront de bénéficier dans cette répartition des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune.

<sup>4</sup>Le mode de répartition des terres communales n'est toutefois pas immuable. Il dépendra de l'évolution des besoins des exploitants et du nombre d'exploitations agricoles.

### **Article 34      Déchets, approvisionnement en eau potable, évacuation et traitement des eaux**

<sup>1</sup> Les contributions prélevées par la nouvelle commune pour le financement de l'élimination des déchets, l'approvisionnement en eau potable ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un tarif unique au sein de la nouvelle commune au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve de l'article 29.

Convention signée à Les Breuleux, le XX X XXXX.

#### **CONSEIL COMMUNAL LES BREULEUX**

Le maire :                      Le secrétaire :

Renaud Baume      Pascal Faivet

**Vue et établie en collaboration avec le  
Délégué aux affaires communales :**

Christophe Riat

#### **CONSEIL COMMUNAL LA CHAUX-DES-BREULEUX**

Le maire :                      Le secrétaire :

Michel Aubry      Michel Beuret